

**ORDONNANCE N° 9 du 26-2-68 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) signée à Tananarive (Madagascar) le 27 juin 1966.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 68-19 du 15-2-68 transférant aux délégations spéciales de circonscription les attributions des conseils de circonscription dissous auprès des SORAD.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;  
Vu le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription ;  
Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statut-type des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Durant la période de dissolution des conseils de circonscription, leurs attributions auprès des SORAD sont transférées aux délégations spéciales de circonscription.

Les membres de ces délégations remplacent d'office les délégués des conseils de circonscription au sein des assemblées générales et élisent un des leurs pour les représenter au sein des conseils d'administration.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur, du plan et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-20 du 19-2-68 portant dérogation à la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 sur la législation bancaire, en faveur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Une dérogation à la loi bancaire portant sur la forme juridique et la variabilité du capital est accordée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret.

Lomé, le 19 février 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-23 du 22-2-68 portant rectification du décret n° 67-167 du 10-8-67 concernant l'Ecole Nationale d'Agriculture.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le décret n° 67-167 du 10 août 1967 est modifié de la manière suivante :

*Article premier — Paragraphe 2 :* (nouveau texte)

Cette Ecole forme essentiellement :

— des cadres moyens pour les services de l'agriculture ;

— des cadres moyens pour les services des eaux et forêts.

*Article 3 :* (nouveau texte) — L'établissement assure en trois ans la préparation au diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo.

*Article 17 — Paragraphe 1 :* (nouveau texte) — Les études sont sanctionnées par le diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo avec option agriculture ou eaux et forêts.

*Annexe III — Titre :* (nouveau texte) — Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture.

*Art. 1: (nouveau texte) — Il est créé un diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture. Ce diplôme est décerné à l'issue d'un examen qui a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.*

*Art. 6 — Paragraphe 4: (nouveau texte) — Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne, le :*

*Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture, faisant mention de la moyenne obtenue et du classement.*

*Annexe IV — Titre: (nouveau texte) — Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option eaux et forêts.*

*Art. 2: (nouveau texte) — Les prescriptions de l'article 2 de l'annexe III concernant le diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option agriculture, sont applicables au diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option eaux et forêts.*

*Art. 6 — Paragraphe 4: (nouveau texte) — Il est délivré à tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne exigée, le :*

*Diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture du Togo — Option eaux et forêts.*

*Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.*

Lomé, le 22 février 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-24 du 22-2-68 relatif au capital minimum des Banques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du CRN et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation de crédit ;

Vu le décret n° 65-150 du 29 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et spécialement son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, les banques commerciales et de dépôts installées sur le territoire de la République togolaise, devront, durant l'exercice 1967-1968, et à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans pouvoir être inférieur

à 50 millions de frs. cfa doit être égal ou supérieur à 80% des risques figurant à leur bilan à la date du 30 septembre 1967.

Art. 2 — Toutefois, le rapport prévu à l'article 1<sup>er</sup>, appliqué aux bilans des banques commerciales et de dépôts arrêtés au 30 septembre 1967, pourra ne pas excéder 60% à la condition que des avances en comptes bloqués des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant au capital, tel que défini à l'article 4 du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, établissent en permanence à 80% le rapport prescrit à l'article premier.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 68-25 du 23-2-68 autorisant l'acquisition d'un terrain de 21has. 64as. 47cas. sis à Agouévé destiné à recevoir des installations radioélectriques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-174 du 2 décembre 1964 déclarant d'utilité publique et d'urgence, la construction d'installations radioélectriques ;

Vu la convention du 14 octobre 1963, passée entre l'Etat togolais et la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Est autorisée l'acquisition d'un terrain de 21has. 64as. 47cas. sis à Agouévé, au sud de la station de pompage, destiné à recevoir des installations radioélectriques.

Art. 2 — Sont approuvés, en conséquence, les contrats de vente ci-annexés passés entre l'Etat togolais et les intéressés.

Art. 3 — Les dépenses résultant de cette acquisition seront imputables au budget d'investissement (gestion 1965, titre 4, chapitre 8, article 1, paragraphe 5, rubrique e).

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 février 1968

Gal. E. Eyadéma